



Traité Péa

Michna 7 - Chapitre 8

אין פּוֹחֲתִין לְעַנֵּי הָעוֹבֵר מִמָּקוֹם לְמָקוֹם מִכֶּכֶר בְּפוֹנְדִיּוֹן,
מֵאַרְבַּע סָאִין בְּסֵלַע.
לָן, נוֹתְנִין לוֹ פְּרֻנְסַת לַיְנָה.
שַׁבַּת, נוֹתְנִין לוֹ מְזוֹן שְׁלֹשׁ סְעֻדוֹת.
מִי נְשִׁישׁ לוֹ מְזוֹן שְׁתֵּי סְעֻדוֹת, לֹא יִטַּל מִן הַתְּמַחוּי.
מְזוֹן אַרְבַּע עֶשְׂרֵה סְעֻדוֹת, לֹא יִטַּל מִן הַקֶּפֶה.
וְהַקֶּפֶה נִגְבֵּית בְּשָׁנִים, וּמִתְחַלֶּקֶת בְּשָׁלְשָׁה.

On ne donne pas moins à un pauvre allant d'un endroit à l'autre, qu'une miche de pain valant un pondion, quand quatre séa valent un séla. S'il passe la nuit, on lui donne l'entretien pour une nuit; s'il passe le Shabbat, on lui donne de quoi faire trois repas. Celui qui a de quoi faire deux repas, ne doit pas recourir au plat [des pauvres]. De quoi faire 14 repas, ne doit pas recourir à la caisse [des pauvres] exige deux personnes pour encaisser et trois pour distribuer.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions